

DIFFUSION GENERALE
Documents Administratifs

0.1.0.0.1.2.

.....
(IMPOTS)

Texte n° DGI 2012/12
NOTE COMMUNE N° 12/2012

OBJET : Application des dispositions de l'article 49 de la loi de finances complémentaire pour l'année 2012 relatives au droit de timbre exigible sur les factures des lignes de téléphone post payées aux entreprises totalement exportatrices

La question a été posée de savoir si les entreprises totalement exportatrices sont soumises au droit de timbre exigible sur les factures des lignes de téléphone post payées ?

A cette question, il a été répondu que le régime des entreprises totalement exportatrices en matière de droit de timbre se présente comme suit :

Conformément aux dispositions de l'article 12 du code d'incitation aux investissements les entreprises totalement exportatrices ne sont soumises au titre de leur activité d'exportation en Tunisie, qu'aux droits, taxes, impôts, prélèvements et contributions suivants :

- les droits et taxes relatifs aux véhicules de tourisme,
- la taxe unique de compensation sur le transport routier,
- les taxes d'entretien et d'assainissement,
- les droits et taxes perçus au titre des prestations directes de services conformément à la législation en vigueur,
- les contributions et cotisations au régime légal de sécurité sociale.

Sur cette base, et étant donné que le droit de timbre n'a pas été mentionné par l'article 12 susvisé, les entreprises totalement exportatrices ne sont pas soumises au paiement du droit de timbre dû sur les factures émises en leur nom ou pour leur compte du fait de leur qualité de redevable réel du droit ; y compris le droit de timbre exigible sur **les factures des lignes de téléphone post payées** .

Toutefois, ces entreprises restent redevables du droit de timbre pour les factures qu'elles émettent au profit d'autrui à l'exception de celles émises au profit des entreprises totalement exportatrices.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Hbiba Jrad Louati

D.G.I.85